



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0170

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries / Récupération des coûts

Sous-thème(s) : Toutes industries

## 1. Libellé de la mesure

***Pour les entreprises raccordées à une station d'épuration collective, contrat de service « assainissement » entre la SPGE et les entreprises.***

## 2. Explicatif du libellé

Les entreprises raccordées à un égout relié à une station d'épuration collective sont des utilisateurs du service d'assainissement collectif (conjointement à d'autres secteurs économiques qui déversent des eaux usées dans le réseau d'égouttage, tels que les ménages ou les exploitations agricoles raccordées à un égout).

Suivant le principe de la récupération des coûts des services (tel que défini par l'article 9 de la directive), cette catégorie d'entreprises :

- bénéficie d'un service lié à l'utilisation de l'eau (le service d'assainissement collectif) ;
- contribue de manière « appropriée » à la récupération du coût du service, compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Le mécanisme de récupération des coûts actuellement en vigueur pour cette catégorie d'entreprises prévoit les instruments financiers suivants :

- la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ;
- la taxe sur déversement des eaux usées domestiques qui est d'application sur les volumes d'eaux usées « domestiques » non issus de la distribution publique ;
- le Coût-Vérité Assainissement (CVA) facturé sur les volumes d'eaux usées « domestiques » issus de la distribution publique et perçu par la SPGE.

La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques est perçue par la Région wallonne et constitue une recette du Fonds pour l'Environnement. Elle est ensuite versée à la SPGE sous la forme d'un apport en capital et est destinée au financement du service d'assainissement collectif.

## 3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Pour mettre en œuvre le principe de la récupération des coûts pour cette catégorie d'entreprises, il est proposé d'introduire les contrats de service « assainissement » entre la SPGE et les entreprises.

La mise en place de cette mesure se justifie pour les raisons suivantes :

- le taux unitaire de la taxe industrielle, fixé à 8,9242 € / Unité de Charge Polluante (UCP), n'a pas été revu ni indexé depuis son introduction en 1990 (par le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques) ;
- le taux unitaire de la taxe domestique, fixé à 0,5542 € / m<sup>3</sup>, est le taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et n'a pas été revu depuis. Cela détermine un écart croissant par rapport au taux du CVA qui augmente quant à lui chaque année ;
- l'étude sur la récupération des coûts du service d'assainissement collectif (qui fait partie des « états des lieux – article 5, annexe III ») a estimé le taux de récupération

des coûts du service d'assainissement collectif par le secteur industriel à 20% contre 92% pour le secteur des ménages (l'étude a été réalisée sur la base des données de l'année 2007). Ce résultat démontre la nécessité d'envisager les mesures nécessaires afin d'augmenter la contribution du secteur industriel au financement du service d'assainissement collectif afin d'augmenter le taux de récupération des coûts par le secteur industriel et atteindre un niveau « approprié » de récupération des coûts par les utilisateurs du service, tels que demandé par l'article 9 de la directive.

Cette mesure a deux objectifs :

- établir un lien contractuel direct entre les utilisateurs du service (les entreprises raccordées à une station d'épuration) et les prestataires du service (OAA, SPGE) ;
- garantir à terme une contribution « appropriée » des entreprises concernées au recouvrement du coût du service d'assainissement collectif, conformément aux dispositions de l'article 9.

La mise en œuvre des contrats de service « assainissement » entre la SPGE et les entreprises est prévue par la Déclaration de Politique Régionale (DPR) 2009/14 approuvée par le Gouvernement wallon. Le chapitre 5 de la DPR intitulé « Gérer l'eau pour éviter les pollutions et garantir un accès équitable à tous » établit au paragraphe 1.4 que « *afin de poursuivre l'accélération de la réalisation de l'assainissement des eaux usées, le Gouvernement veillera, avec les acteurs existants, à :*

- ...
- *mettre en œuvre des contrats de service entre la SPGE et les industriels dans le cadre de l'assainissement de leurs eaux usées. »*

Les principes généraux qui régissent la mise en œuvre du contrat de service « assainissement » sont les suivants :

- a) en vertu du contrat de service entre les industries et la SPGE :
  - \* la SPGE facture le coût du service d'assainissement presté ;
  - \* le coût du service est assujéti à TVA ;
  - \* il est fiscalement déductible des revenus imposables des industries ;
  - \* les industries qui ont conclu un contrat de service sont exemptées de la taxe (ou redevance) sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ;
- b) le contrat de service est prévu pour les entreprises déversant des eaux usées « industrielles » ;
- c) il est facultatif dans le chef des entreprises : celles qui ne concluent pas un contrat de service assument elles-mêmes l'assainissement des eaux usées et l'évacuation des eaux épurées (sans avoir recours au réseau public d'égouttage) ;
- d) la conclusion du contrat de service est subordonnée à l'accord préalable de l'OAA chargé de l'exploitation de la station d'épuration. Il reste à définir les obligations à charge des entreprises (en matière de collecte et épuration des eaux, ainsi que des modalités de financement), en cas de refus de raccordement à l'égout de la part l'OAA ;
- e) le contrat de service couvre les déversements d'eaux usées « industrielles » et « domestique » de la manière suivante :
  - \* pour les entreprises qui déversent les eaux usées « industrielles » et « domestiques » en mélange : le contrat de service s'applique à l'ensemble des rejets, quelque soit la source d'approvisionnement (distribution publique, prélèvement en eau de surface, etc.) ;

- \* pour les entreprises qui déversent les eaux usées domestiques séparément des eaux usées industrielles : le contrat de service s'applique aux eaux usées industrielles et eaux usées domestiques issues d'un approvisionnement hors distribution publique. Le CVA reste d'application sur les eaux usées domestiques issues de la distribution publique ;
- f) le coût du service facturé aux entreprises est déterminé en appliquant le principe du pollueur-payeur, conformément aux dispositions de l'article 9. Cela signifie qu'il est déterminé en fonction de la charge polluante déversée par l'entreprise et traitée en station d'épuration ;
- g) la nécessité d'établir un lien entre le montant de la taxe / redevance et le coût du service facturé aux entreprises. Ce principe s'avère indispensable afin d'éviter toute discrimination d'ordre économique entre entreprises raccordées à une station d'épuration (qui ont conclu un contrat de service) et entreprises déversant en eau de surface (soumises à une taxe / redevance) ;
- h) le coût unitaire du service (par Unité de Charge Polluante) est révisé chaque année afin de :
  - établir un lien entre le montant facturé aux entreprises et le coût du service presté ;
  - garantir un niveau de recouvrement des coûts « approprié », conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- i) la SPGE est responsable du contrôle des charges polluantes déversées par les entreprises. Cette tâche peut être organisée en collaboration avec les OAA. Le contrat de service prévoit des pénalités pour les entreprises qui ne respectent pas les clauses contractuelles. La récupération du montant dû par l'entreprise à titre de coût du service presté s'exerce selon la procédure civile.